

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par

M. Wauquiez, M. Bazin, M. Berger, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Brigand, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gonord, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Jeanbrun, M. Juvin, Mme Kremer, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liégeon, M. Marleix, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite et M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de l'article 65 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. En fonction des résultats, le rapport se prononce sur l'opportunité d'harmoniser le régime d'attribution de trimestres supplémentaires pour maternité et éducation prévu à l'article L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le modèle du régime prévu à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ont grandement impacté l'attribution de trimestres supplémentaires pour maternité et éducation en prévoyant notamment qu'une « majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement ».

L'objet de cet amendement est de demander un rapport sur l'application de cet article. En fonction des résultats, il est également demandé qu'il se prononce sur l'opportunité d'harmoniser le régime d'attribution de trimestres supplémentaires pour maternité et éducation prévu à l'article L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires sur le modèle du régime prévu à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

En effet, en l'état actuel de notre droit, les fonctionnaires bénéficient d'un régime défavorable en la matière puisqu'à titre d'exemple l'article L. 12 bis susmentionné prévoit que : « Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres ».